

# LEGICOOP

27/03/2025



**Mouvess**

Mouvement des entreprises  
écologiques, sociales et solidaires

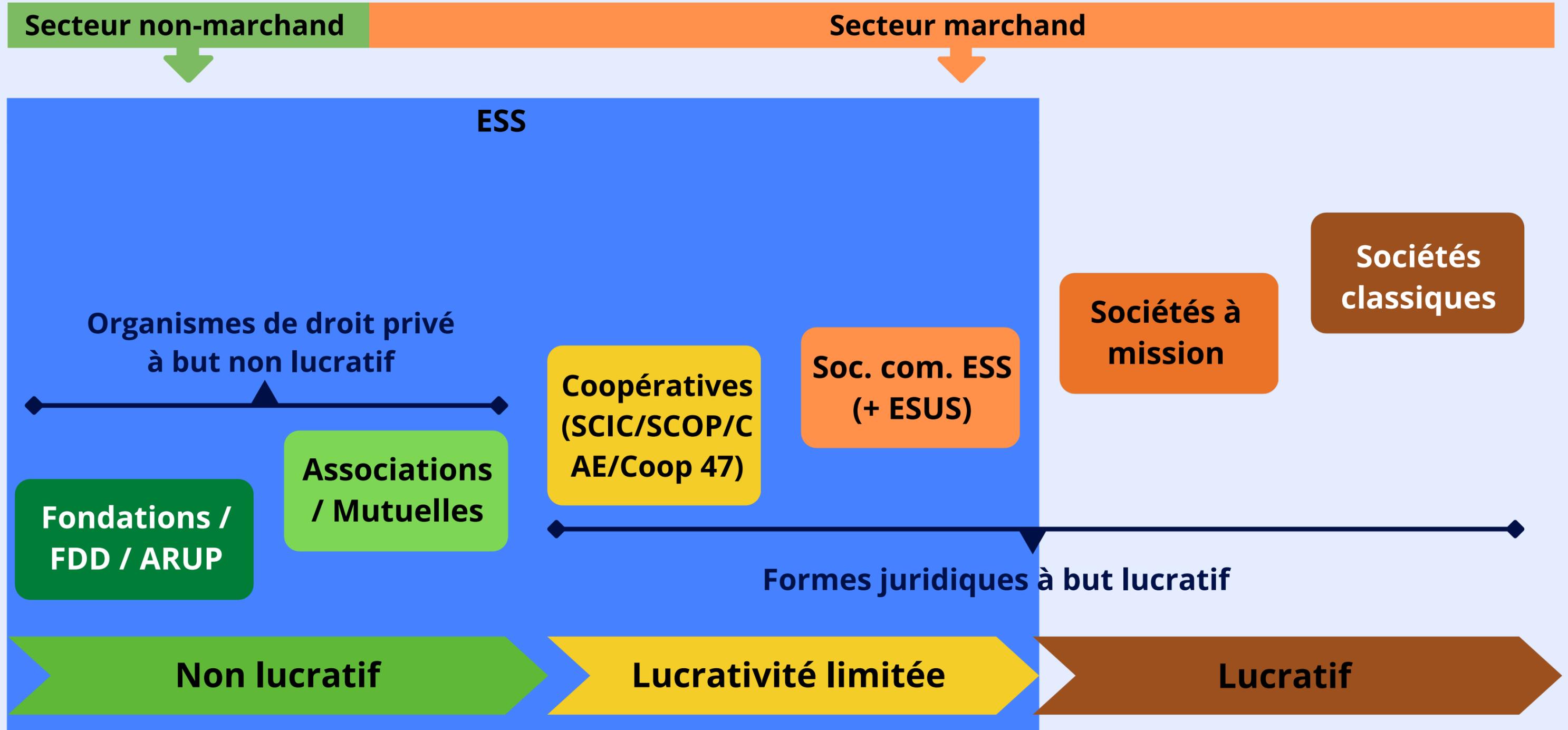
## Le micro-atelier pratique "ESUS"



Ce document est mis à disposition par Légicoop  
selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/)

**LEGICOOP**

# PANORAMA DES FORMES JURIDIQUES DE L'ESS



# QUEL DEGRÉ D'ENGAGEMENT ?

**Le fonctionnement d'une société peut être impacté par des régimes d'obligations facultatifs qui viendront se surajouter aux règles propres à la forme sociale choisie.**

## Raison d'être

Principes dont la société se dote volontairement pour réaliser son activité, distincts de son objet social et du but lucratif. Non-contraignant.

## Société à mission

Implique de s'être préalablement doté d'une raison d'être. L'adoption d'une mission consiste à se soumettre volontairement à des objectifs sociaux et environnementaux précis imposés dans les statuts et dont le respect est contrôlé, en interne par un organe dédié, et en externe par un organisme tiers indépendant (OTI) qui rend un rapport tous les 3 ans pour déterminer si la société remplit ou non sa mission. Contraignant.

## Adhésion aux principes de l'ESS

Aucune contrainte en ce qui concerne la gestion du patrimoine et la réalisation de plus-value sur les titres. Suppose la réunion des 3 critères suivants :

- La gouvernance démocratique ;
- La gestion des bénéfiques et des réserves ;
- Un but autre que lucratif (et pour les sociétés commerciales, la poursuite d'une utilité sociale à titre principal)

## Agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

Agrément délivré par l'État, reconnaissant officiellement l'utilité sociale de la structure en se fondant sur les critères de l'ESS auxquels s'ajoutent les conditions suivantes :

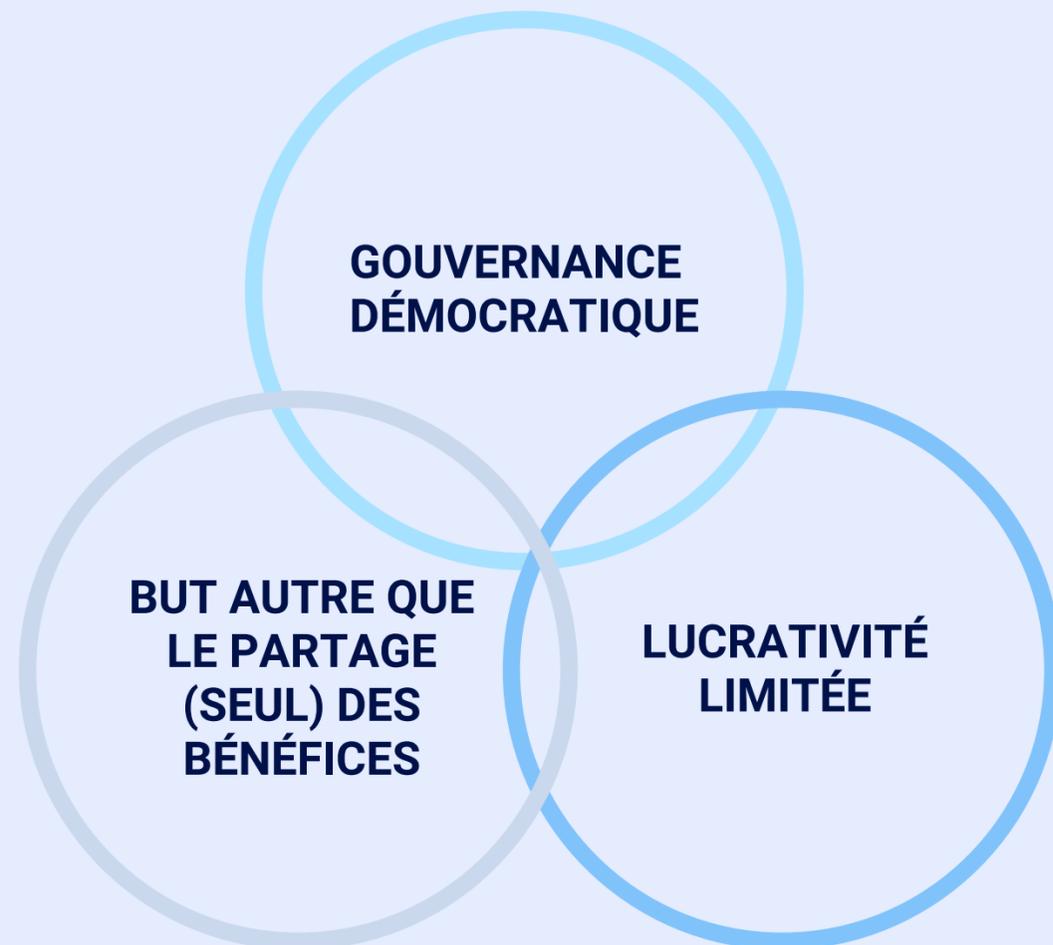
- Plus de 2/3 des charges sont dédiées à l'utilité sociale ;
- Plafonnement de la rémunération (maximum 7 fois le SMIC pour les 5 plus hautes rémunérations, et 10 fois pour la plus haute) ;
- Ne pas être coté en bourse.

Une fois l'utilité sociale reconnue, la structure peut s'en prévaloir publiquement, mais également accéder aux fonds d'épargne salariale qui sont légalement contraints d'investir une partie de leurs placements dans des ESUS.

# CRITÈRES D'APPARTENANCE À L'ESS

Depuis la [loi du 31 juillet 2014](#) :

- Reconnaissance officielle de l'économie sociale et solidaire comme mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine.
- Reconnaissance de ses acteurs historiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations).
- Ouverture aux sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...) sous respect d'exigences notamment statutaires (exception à l'[article 1832 du Code civil](#) selon lequel les sociétés sont instituées « *par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* »).



## Les trois fondamentaux de l'ESS :

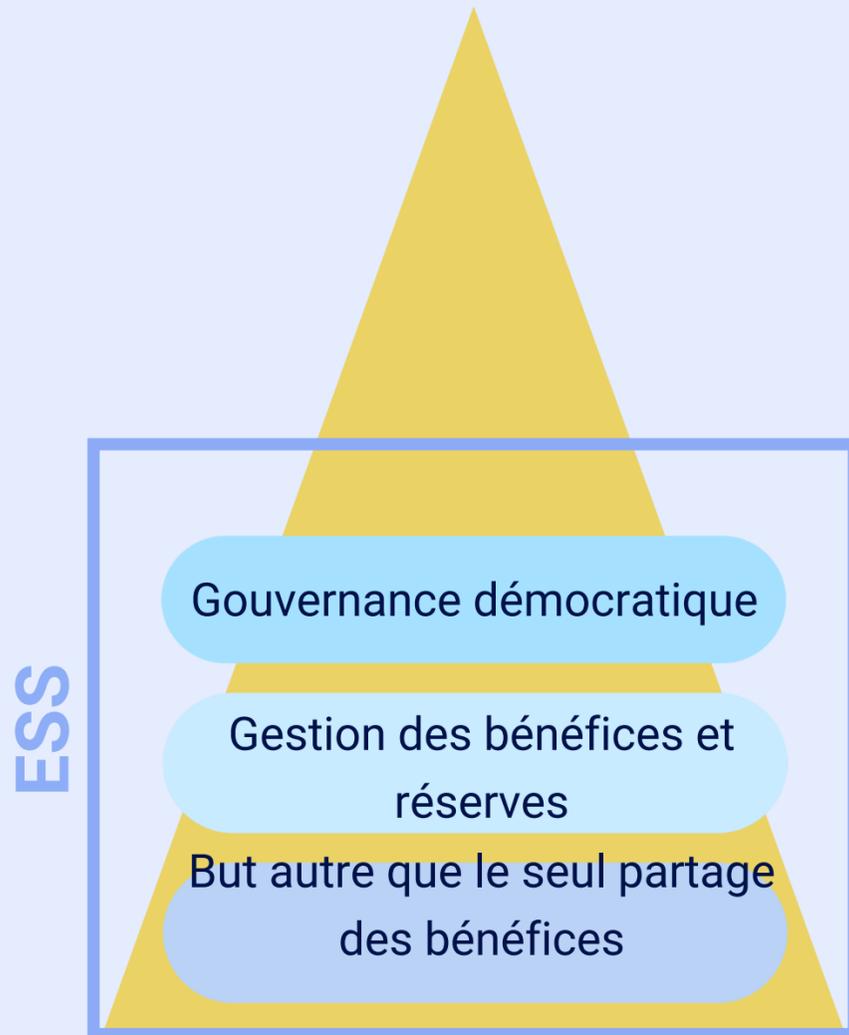
- Un but autre que le seul partage des bénéfices
- Gouvernance démocratique : Informer et faire participer les associés, salariés, parties prenantes au projet
- Bénéfices majoritairement consacrés au projet (mise en réserve)

Et en plus pour les **sociétés commerciales** :

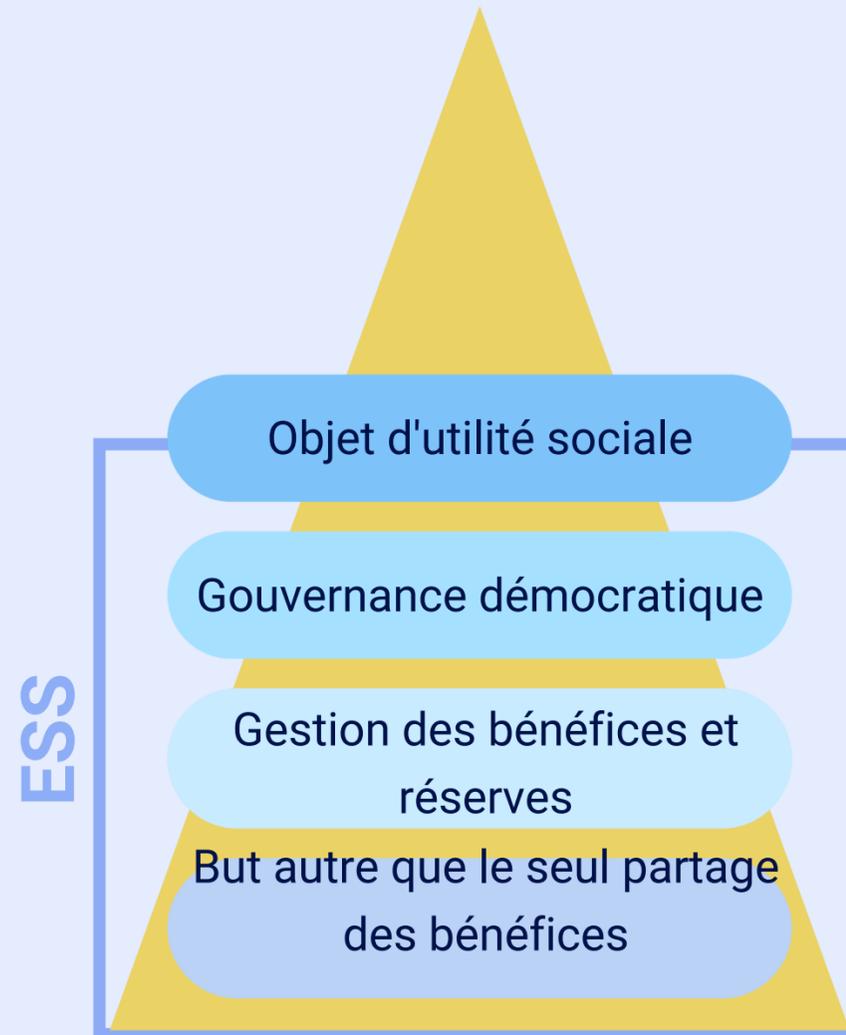
- Recherche d'une **utilité sociale** à titre principal.
- Principes de gestion : obligation de créer des **réserves impartageables** et non distribuables.

# APPARTENANCE À L'ESS "DE DROIT" OU PAR ADHÉSION

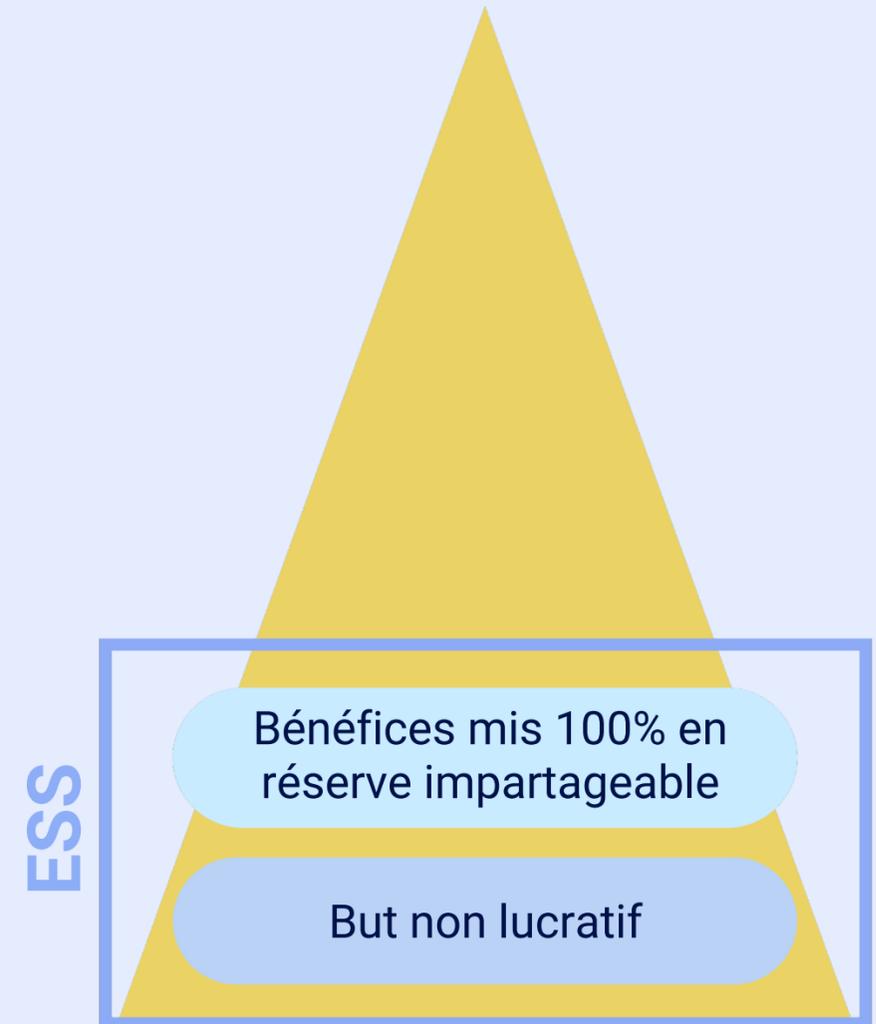
PRINCIPES DE LA LOI ESS



SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS

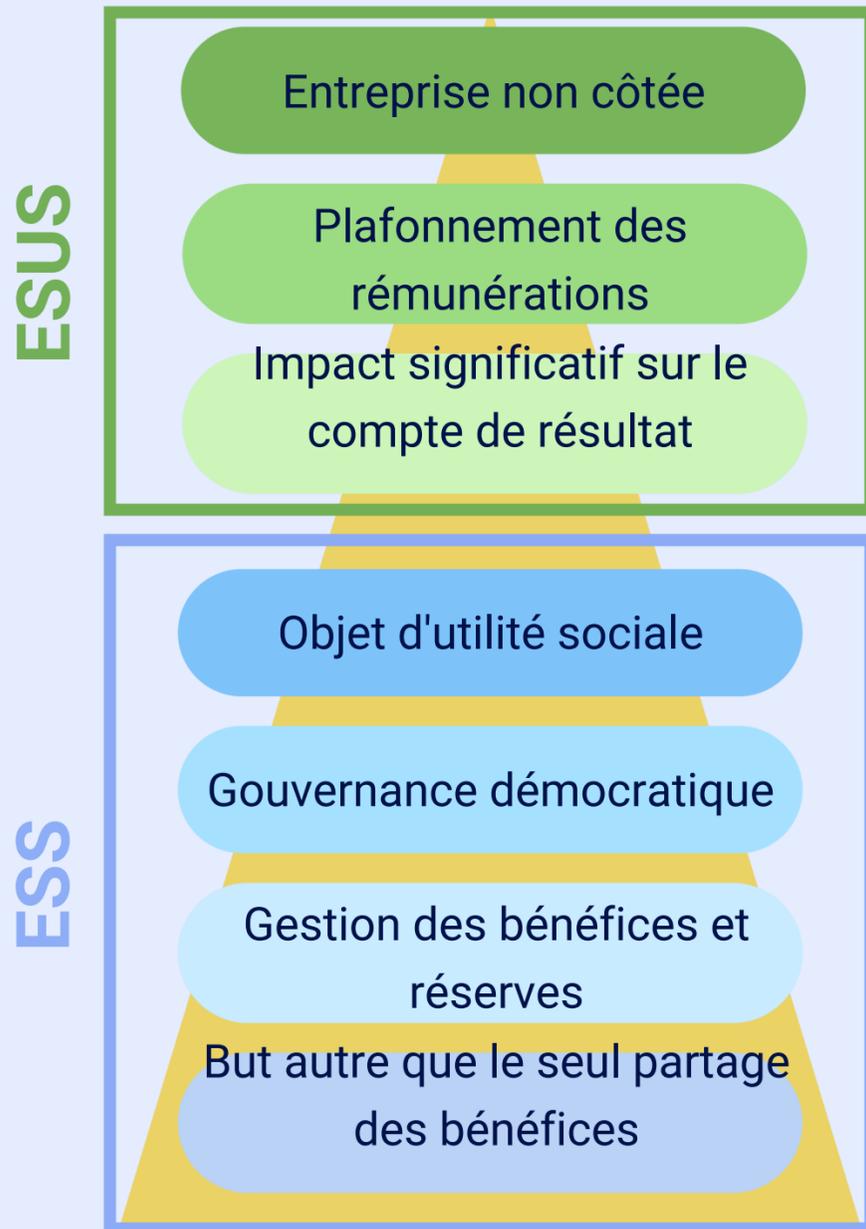


ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ("DE DROIT" ESS)

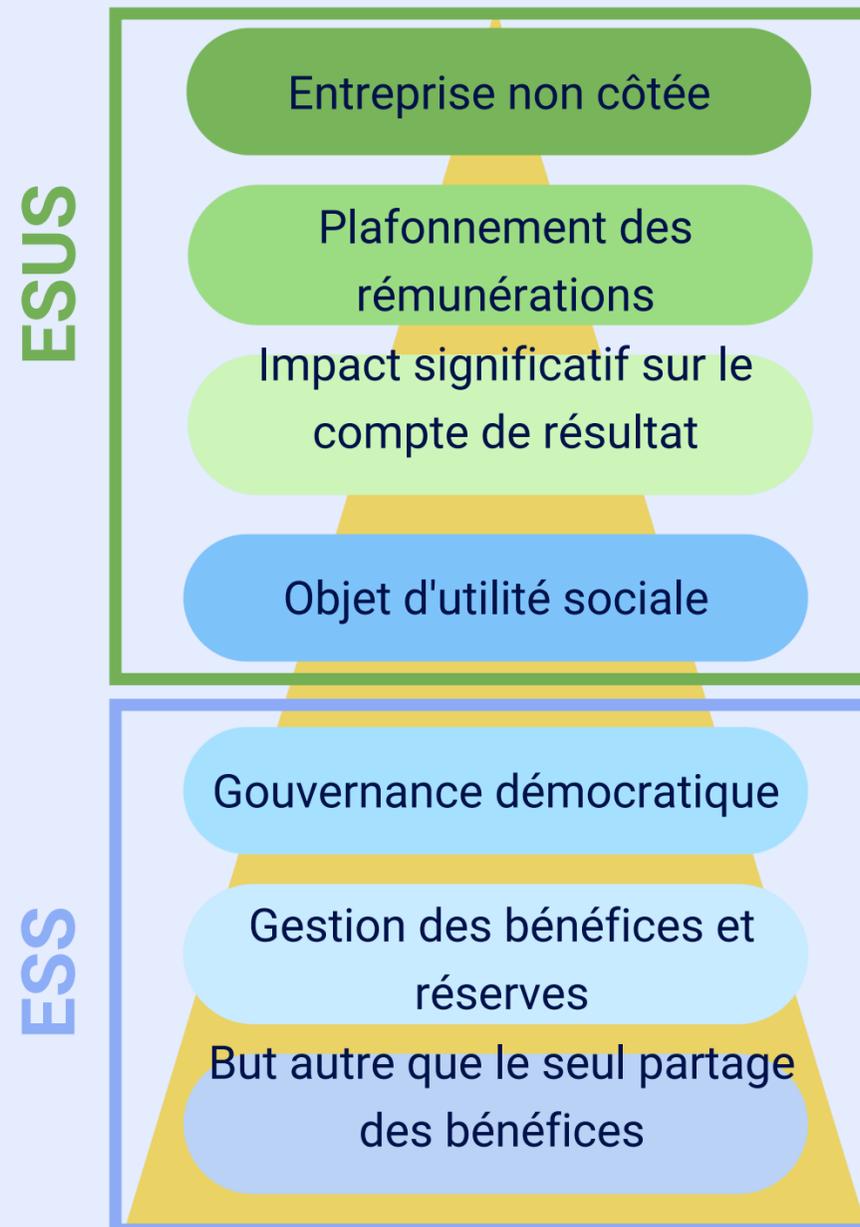


# ESS ET AGRÉMENT ESUS

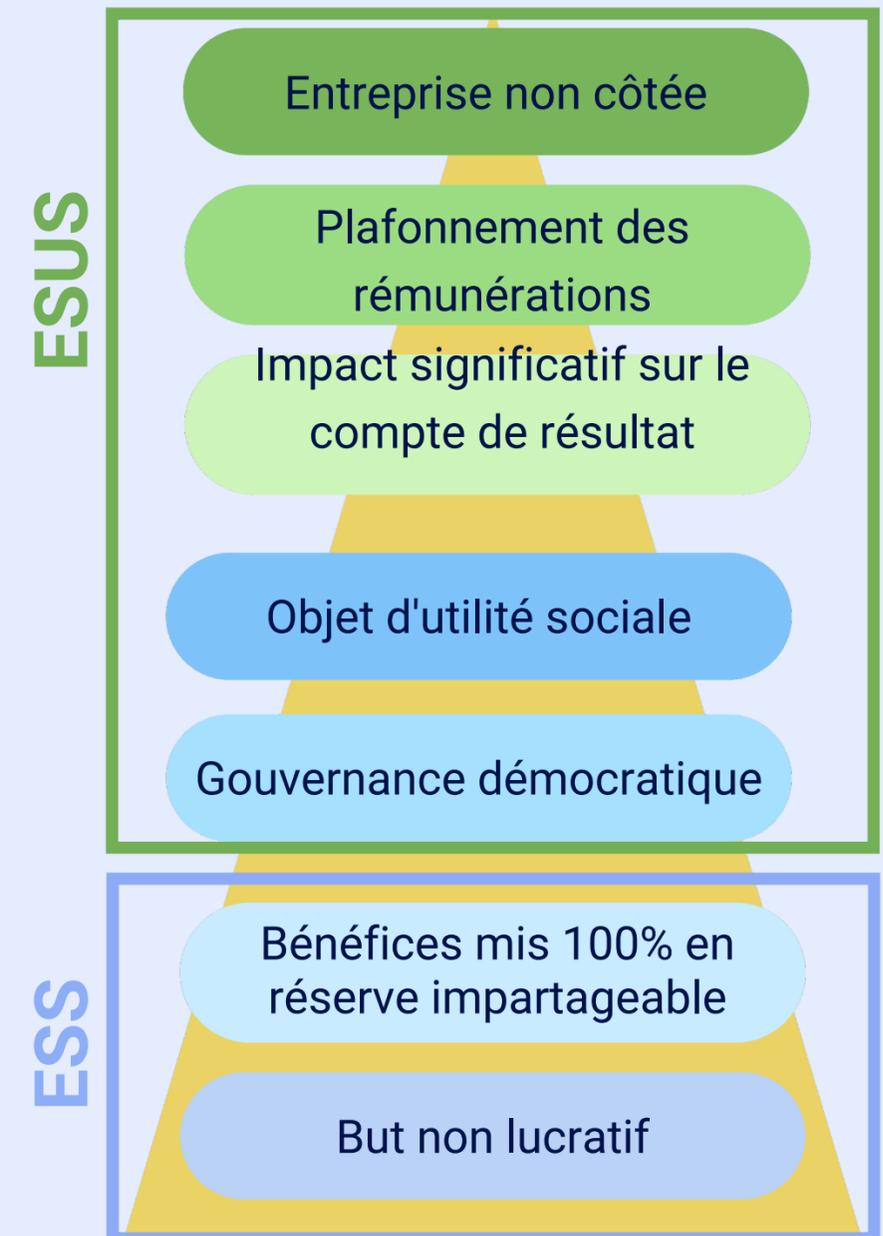
## SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS



## COOPÉRATIVES ET MUTUELLES ("DE DROIT" ESS)



## ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ("DE DROIT" ESS)



# PRÉSENTATION DU RÉGIME JURIDIQUE DES SCESS (ESS/ESUS)

## Textes applicables :

### **Critères de l'ESS pour les sociétés commerciales :**

- Articles 1, 2, 3 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015
- Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015
- Instruction ministérielle du 20 septembre 2016 à destination des instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » / NOR : ECFT1624490J

### **Agrément ESUS :**

- Article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014
- Article L.3332-17-1 du Code du travail
- Article R3332-21-1 du Code du travail

## Le cas particulier des SCESS :

### L'appartenance à l'ESS des SCESS

- L'utilité sociale
- La gouvernance démocratique
- Le respect d'une gestion favorisant une lucrativité limitée et une visée non spéculative
  - Mise en réserve de la majorité des bénéfices
  - Constitution d'un fonds de développement
  - Modalités d'augmentation par incorporation des réserves et cas de réduction du capital non motivées par des pertes
  - Dévolution du boni de liquidation à un organisme ESS
- L'évaluation annuelle de ses propres pratiques

### L'agrément ESUS des SCESS

- Limitation des rémunérations
- Impact significatif sur le compte de résultat
- Absence de cotation sur un marché réglementé

# DÉFINITION DE L'UTILITÉ SOCIALE PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI ESS DU 31 JUILLET 2014

## 1/ SOUTIEN AUX PERSONNES EN SITUATION DE FRAGILITÉ

Fragilité du fait de leur situation économique ou sociale, de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire.

Personnes concernées : salariés, usagers, clients, membres ou bénéficiaire de l'entreprise.

## 2/ LIEN SOCIAL ET COHÉSION TERRITORIALE

Préservation et développement du lien social.

Maintien et renforcement de la cohésion territoriale.

## 3/ ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ

Notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités.

Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes.

## 4/ DÉVELOPPEMENT DURABLE, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, PROMOTION CULTURELLE OU SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

**Conditions** : activité contribue **également** à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables (1), soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales (2), soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté (3).

Loi PACTE du 22 mai 2019 :

Changement de la définition de l'utilité sociale : **ouverture au champ de la transition écologique, de la promotion culturelle ou de la solidarité internationale**, mais **maintien du critère de rattachement à l'activité sociale**.

# LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Exemples cités dans l'instruction du 20/09/2016, à « destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) » :

De telles exigences pourront être satisfaites par exemple, à titre illustratif :

- Via la création d'un organe ad hoc inscrit dans les statuts. Peut ainsi être suggérée la mise en place d'un comité rassemblant associés, salariés, dirigeants et/ou toute autre partie prenante de l'entreprise, qui se réunit à intervalle régulier et dont les travaux alimentent les instances statutaires ;
- Et/ou le respect de modalités de consultation, de participation ou d'organisation spécifiques prévues dans les statuts. Peuvent ainsi être suggérées les modalités suivantes :
  - L'organisation de réunions annuelles de l'ensemble des salariés ;
  - La mise en œuvre de dialogues de gestion avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la société ;
  - L'association des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact.

Exemples de situations démontrant une gouvernance démocratique citées dans l'instruction :

- La gouvernance participative de la société est fondée sur [x] instances et [x] enquêtes ;
- Le conseil d'administration auquel participent les administrateurs nommés par l'assemblée des associés, les délégués du comité d'entreprise, ou le représentant des salariés, qui reçoivent tous les mêmes informations ;
- Une réunion annuelle de l'ensemble des salariés permanents portant notamment sur le bilan de l'année, les orientations stratégiques ;
- Les dialogues de gestion avec les parties prenantes à l'activité de la société ;
- Une enquête de satisfaction auprès des clients ;
- Une enquête de satisfaction auprès des salariés ;
- Exemple de mention statutaire : « La gouvernance participative de la société est fondée sur un comité de direction composé du dirigeant et des responsables de services, qui se réunit [x] fois par an. Ses travaux sont alimentés par les échanges des revues de direction qui ont lieu toutes les [x] semaines ».

Art. 1, I., 2° de la loi ESS :

« Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, **dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière,** des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise »

# LE RESPECT D'UNE GESTION FAVORISANT UNE LUCRATIVITÉ LIMITÉE ET UNE VISÉE NON SPÉCULATIVE

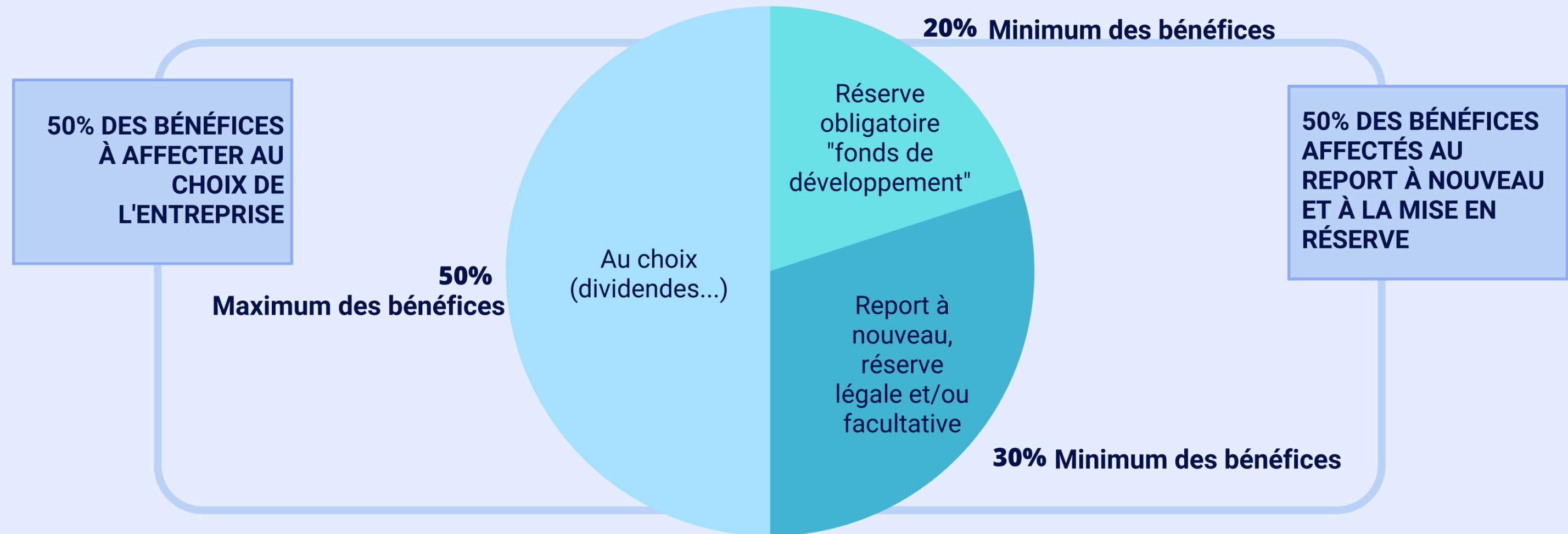


Schéma type d'affectation des bénéfices d'une société commerciale de l'ESS

Précisions (art.1,II,2°,c loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et arrêté du 3 août 2015 pris en application de la loi n°2014-856) :

- prélèvement d'au moins 20% pour le fonds de développement qui n'est plus obligatoire quand le montant total des réserves atteint 1/5 du capital social.
- 50% au moins du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.

# LE RESPECT D'UNE GESTION FAVORISANT UNE LUCRATIVITÉ LIMITÉE ET UNE VISÉE NON SPÉCULATIVE

[Article 1, I., 3° de la loi ESS](#) :

« a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ».

« b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ».

[Article 1, II., c. de la loi ESS](#) : « - le prélèvement d'une fraction définie par

arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »

[Article 1, I., 3° de la loi ESS](#) : « Les statuts peuvent autoriser l'assemblée

générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation ».

[Article 1, II., c. de la loi ESS](#) :

« - l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

[Article 1, I., 3° de la loi ESS](#) :

« En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.»

# LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES - L'ÉVALUATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

[Article 3, II de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) : « A l'occasion de la tenue de leur assemblée générale

*annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I. ».*

« Ces bonnes pratiques concernent notamment : 1° Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;

2° La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;

3° La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;

4° La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;

5° Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;

6° La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ».



- Tentative de mettre en place le modèle de révision coopérative
- Pas de sanction prévue par les textes : perte du caractère ESS ?
- En pratique :
  - Très peu d'application de cette obligation pourtant prévue par la loi.
  - Ce n'est pas un critère d'après la circulaire de 2016.

# LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AGRÉMENT ESUS

Critères supplémentaires pour obtenir l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ([article L.3332-17-1 du Code du travail](#)) :

- Poursuite d'une **utilité sociale à titre principal** (obligatoire dans les statuts) ;
- Limitation des rémunérations comprenant les primes (non obligatoire dans les statuts) ;
  - Max de 10 fois le smic (ou minimum de branche) pour la plus haute rémunération
  - Moyenne des 5 meilleures rémunérations inférieure à 7 fois le SMIC (ou minimum de branche)
- Obligation d'affecter au minimum 2/3 des dépenses au projet d'utilité sociale (non obligatoire dans les statuts) ;
- Ne pas être une société cotée sur les marchés réglementés (non obligatoire dans les statuts).

